

REGLEMENT SANITAIRE – Exposition du 03/09/2017

établi sur la base du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016.

- 1) Sauf autorisation spécifique des organisateurs, seuls les chiens et les chats sont admis.
- 2) Un **contrôle vétérinaire** est imposé à l'entrée des animaux exposés. Les animaux des visiteurs peuvent être contrôlés au bon vouloir des organisateurs ou des vétérinaires.
- 3) Tout exposant éleveur (professionnel ou occasionnel) doit disposer d'un N° de SIREN (articles L214-6-2 & L311-2-1 du code rural). **Seuls, les producteurs et vendeurs d'une seule portée par an et par foyer fiscal de chiens ou de chats inscrits aux livres généalogiques en sont dispensés.**
- 4) Tout exposant commerçant (à titre principal ou complémentaire) doit disposer d'un N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 5) Tout exposant producteur de plus de 2 portées par an, devra être titulaire d'une attestation de déclaration au préfet et des justificatifs pour ses activités liées aux animaux présentés (certification professionnelle, attestation de formation, certificat de capacité, registre d'entrées et de sorties ...).
- 6) Du fait du but lucratif de l'exposition et dès lors que la distance de transport est supérieure à 65 km entre le lieu d'embarquement et de débarquement, **l'exposant devra justifier de l'agrément du moyen de transport des animaux et de sa formation aux transports des animaux vivants.**
- 7) Faute de présentation des documents ci-dessus (§3 à §6) ou d'une copie de ces documents lors des contrôles à l'entrée, l'exposant se verra refuser l'accès sur la manifestation en tant qu'exposant. Aucun remboursement ne pourra être exigé auprès des organisateurs.
- 8) Les animaux exposés doivent être **obligatoirement identifiés**, et munis de leur carte d'identification délivrée par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 01/08/2012). Ils doivent obligatoirement être vaccinés, âgés de plus de huit semaines, être sevrés et ne présenter aucun signe clinique de pathologie.
- 9) Les carnivores domestiques provenant de départements français officiellement atteints par la rage et les chiens de 2ème catégorie quelle que soit leur origine, doivent être valablement vaccinés contre la rage.
Eu égard au protocole vaccinal en vigueur sur le territoire national les chiens vaccinés dans ce cadre doivent donc être âgés de plus de 3 mois pour être présentés à la vente.
- 10) **Les animaux provenant de l'étranger (union européenne ou pays tiers) doivent respecter les conditions d'importation en vigueur (renseignements disponibles auprès de la DDPP de la Sarthe).**
- 11) Les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation à la vente des animaux de compagnie, sont applicables. Ces mentions (race, sexe, pédigrée, numéro d'identification, date et lieu de naissance, longévité, taille et format adulte, coût moyen d'entretien, prix ...) doivent figurer de façon visible et lisible sur les équipements de présentation des animaux.
- 12) Toute cession doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur des documents suivants : attestation de cession, document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal et certificat de bonne santé établi par un vétérinaire et datant de moins de 5 jours conformément à l'arrêté préfectoral..
- 13) **Chacun des emplacements d'exposition ne peut recevoir qu'un seul exposant. Le nombre de chiens exposés ne doit pas dépasser 1 chien par m2 sauf équipement particulier.**
- 14) Chaque exposant doit s'assurer du respect des besoins physiologiques et biologiques des animaux exposés et mettre à disposition de chaque animal (en complément éventuel des installations fournies par l'organisateur) :
 - un abri contre les intempéries et les écarts climatiques,
 - un espace adapté à sa taille,
 - une litière adéquate, suffisamment isolante et absorbante (les litières papier sont interdites).
 - de l'eau propre et saine en permanence dans des récipients adéquats.Les animaux devront être isolés du public afin d'assurer la sécurité de ce dernier et que celui-ci ne puisse porter atteinte à leurs santé et tranquillité.
- 15) Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent porter une muselière. Leur tenue en laisse par une personne majeure est imposée lorsqu'ils sont en dehors de leur box et lors des présentations.
- 16) Les chiens classés en 1^{ère} catégorie sont refusés.
- 17) Les contrevenants à ces dispositions feront l'objet des poursuites réglementaires et les procès verbaux inhérents aux infractions seront transmis aux tribunaux compétents. Les exposants seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites pour faciliter l'inspection des animaux et respecter le présent règlement.
- 18) Dès lors qu'un des animaux présentés ne respectera pas le présent règlement ou ne sera pas dans un état sanitaire jugé satisfaisant par les vétérinaires, l'exposant se verra refuser l'accès sur la manifestation en tant qu'exposant. Aucun remboursement ne pourra être exigé auprès des organisateurs.